



Loi sur les routes : murs, clôtures et haies (distance) & Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques

Plantations (L 1 10, Loi sur les routes – Art. 74)

Toute nouvelle plantation en bordure de voie publique doit respecter les distances suivantes par rapport à l'alignement définitif :

- **1 mètre** pour les haies, arbres ou arbustes dont la hauteur ne dépasse pas **1,50 m** ;
 - **4 mètres au minimum** pour tout autre arbre de plus grande taille.
-

Élagage et taille des haies (L 1 10, Loi sur les routes – Art. 76)

Les propriétaires sont responsables de l'entretien de leurs végétaux :

- Les branches dépassant sur la voie publique doivent être **coupées à une hauteur minimale de 4,50 m au-dessus de la chaussée** ;
 - Les haies ne doivent pas dépasser **2 m de hauteur** (tolérance maximale) et ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public.
-

Tonte et soufflage des feuilles (E 4 05.03, Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques – Art. 34)

Pour préserver la tranquillité du voisinage, les restrictions suivantes s'appliquent :

- **Tondeuses à gazon à moteur thermique** : interdites de 20h00 à 8h00 du lundi au samedi, ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- **Machines à souffler les feuilles à moteur thermique** : leur utilisation est autorisée uniquement du **1^{er} octobre au 31 janvier**. Durant cette période, ils restent interdits :
 - de 20h00 à 8h00 du lundi au samedi,
 - le dimanche et les jours fériés,
 - sur les chemins forestiers.

Toute dérogation doit être demandée auprès du Département.

Murs et clôtures (L 1 10, Loi sur les routes – Art. 70)

En bordure de voie publique ou privée :

- La hauteur maximale autorisée est de **2 m** ;
- Le Département peut imposer une distance minimale de **1,20 m par rapport au bord de la voie** ;
- Il peut également exiger la plantation de végétation complémentaire.